

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-107

R-3559-2005

9 juin 2005

PRÉSENTS :

M^e Robert Meunier, LL.L., MBA

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative à une demande de budget de participation présentée par S.É./AQLPA

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2005

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 25 février 2005, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2005.

Le 28 avril 2005, la Régie rend la décision D-2005-77 qui vise à encadrer le déroulement du dossier tarifaire 2006 de SCGM. Dans cette décision, la Régie fixe notamment les bornes maximales pour le temps de préparation, tenant compte de deux journées d'audience. Elle indique également qu'en sus des balises fixées, un intervenant peut demander à la Régie, pour un besoin particulier, un budget de participation. S.É./AQLPA dépose un tel budget pour approbation.

La présente décision vise à déterminer s'il y a lieu d'accorder le budget de participation demandé par S.É./AQLPA. La Régie apporte également des précisions relatives aux balises établies et aux budgets prévisionnels.

2. LES BUDGETS PRÉVISIONNELS

La Régie note les remarques de certains intervenants en rapport avec les balises établies pour la portion audience du dossier et également le fait que plusieurs intervenants prévoient réclamer des frais qui iraient au-delà des balises fixées. Ces balises diffèrent de celles prévues au *Guide de paiement de frais des intervenants*¹. Cette situation s'explique notamment par le fait que l'enveloppe de frais pour les sujets d'audience s'ajoute à celle, au montant de 14 000 \$, octroyée pour les sujets référés au PEN. Par ailleurs, les sujets d'audience font, pour la plupart, l'objet d'une présentation dans le cadre des séances du Groupe de travail.

La Régie utilise dans le présent dossier les balises établies dans le dossier tarifaire 2005 de SCGM (R-3529-2004) et ces balises ont été respectées par les intervenants. La Régie a jugé opportun de reprendre ces mêmes balises, d'autant plus que le nombre de sujets à être traités en audience dans le présent dossier est inférieur à celui prévu dans le dossier R-3529-2004.

Comme mentionné dans la décision D-2005-77, la Régie prévoit deux jours d'audience aux fins de l'établissement des budgets prévisionnels. La Régie rappelle toutefois qu'elle a

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

toujours discrétion pour accorder des frais au-delà des balises établies mais les intervenants devront alors justifier tout écart observé lors de la demande de remboursement de frais.

3. DEMANDE DE BUDGET DE PARTICIPATION DE S.É./AQLPA

Dans sa lettre du 20 mai 2005, S.É./AQLPA demande à la Régie de lui accorder un budget de participation afin de lui permettre de traiter des sujets suivants :

- 1) Rapport de suivis, tableaux financiers du PGEÉ et évaluation des programmes du PGEÉ (Plan global en efficacité énergétique) (D-2003-180, page 53);
- 2) Dépôt d'une proposition d'une méthode d'établissement du niveau de l'impact tarifaire du PGEÉ (suivi de D-2004-196, page 43);
- 3) Projets CASEP (Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes);
- 4) Le Plan d'approvisionnement 2006-2008 de SCGM;
- 5) Le programme de produits financiers dérivés;
- 6) PCAF (Programme de financement pour la clientèle affaires).

Pour le traitement de l'ensemble de ces sujets, S.É./AQLPA demande un budget de participation, en plus de son budget prévisionnel, qui se détaille de la manière suivante :

Avocat (20 heures) :	5 061,10 \$
Deux analystes (60 heures) :	8 626,88 \$
Allocation forfaitaire :	410,64 \$
TOTAL :	14 098,62 \$

D'emblée, la Régie rappelle que lorsqu'un intervenant dépose un budget de participation, il doit inclure :

- un exposé des objectifs de la participation et de l'impact des sujets abordés sur l'intérêt de l'intervenant;
- son expertise sur les sujets qu'il désire aborder, y compris l'expertise particulière des ressources affectées au dossier;
- le mandat des analystes et des experts, le cas échéant;
- le coût détaillé de cette participation, par sujet, pour les personnes impliquées au dossier;

- le curriculum vitae des personnes affectées au dossier, avec le détail des expériences pertinentes aux sujets abordés².

Une demande de budget de participation doit comprendre l'ensemble de ces éléments afin de permettre à la Régie de juger si le budget demandé est justifié et raisonnable. La Régie constate que la demande de budget de participation de S.É./AQLPA ne comporte pas tous ces éléments, ce qui limite la Régie dans son appréciation. La Régie examine cependant cette demande en fonction des renseignements au dossier.

Les préoccupations soulevées par S.É./AQLPA à propos des sujets 1 et 2 concernent des suivis de décision afférents à des programmes existants. Il est difficile de cibler avec exactitude les préoccupations réelles et les besoins de l'intervenant sur ces sujets. Le sujet 3 concernant les projets CASEP est pour sa part un sujet référé au PEN en vertu de la décision D-2005-77.

Quant aux trois autres sujets, soient le plan d'approvisionnement 2006-2008, les produits financiers dérivés et le PCAF, la nature des préoccupations identifiées par l'intervenant ne justifie pas l'octroi d'un budget de participation. La Régie croit que S.É./AQLPA pourra traiter ces sujets à l'intérieur même des balises. L'intervenant peut également prioriser ses interventions en fonction du budget accordé et de ses intérêts.

Pour ces motifs, la Régie refuse d'accorder le budget de participation demandé par S.É./AQLPA.

² Voir décision D-2003-183 rendue le 2 octobre 2003, dossier R-3500-2002, page 9.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REFUSE d'accorder à S.É./AQLPA un budget de participation de 14 098,62 \$.

Robert Meunier
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M. Brian Kelly;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.